

771.71011 (20.7000
substances)

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 juin 1972

DOCUMENT 52/72

Rapport

LIBRARY

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 239/71) relative à une directive concernant le rapprochement des
législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et
l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants)

Rapporteur: M. Pierre BOURDELLE

PE 29.937/déf.

Par lettre en date du 26 janvier 1972 le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants).

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 février 1972 à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

Le 16 février 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Bourdellès rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 6 mars et 31 mai 1972.

Au cours de sa réunion du 31 mai 1972, la commission a adopté la proposition de résolution, ainsi que l'exposé des motifs, à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Müller, président, Bourdellès, rapporteur, Brégégère, Mme Caretoni Romagnoli, MM. van der Gun, Laudrin, Liogier, Lucius, Mme Orth, MM. Pêtre, Pianta.

L'avis de la commission juridique est joint au présent rapport.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A - Proposition de résolution	5
B - Exposé des motifs	7
Avis de la commission juridique	14

A.

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants).

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité de la C.E.E. (doc. 239/71),
 - vu le rapport de sa commission des affaires sociales et de la santé publique, et l'avis de sa commission juridique (doc. 52/72).
1. approuve dans son principe la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses (solvants) ;
- a) quant aux dispositions de fond :
2. estime que l'article 5 de la proposition devrait assurer une meilleure protection des usagers contre les risques que comporte la manipulation de substances aussi dangereuses que les solvants ;
 3. estime qu'à cette fin, plutôt que de prévoir comme il est exigé à l'article 5, alinéa 2, a) de la proposition, de faire figurer sur l'emballage ou l'étiquetage de ces substances le nom scientifique du ou des composants toxiques de la préparation, il convient d'y rendre obligatoire la mention de conseils de prudence, ainsi que de consignes pour les cas d'accidents ;
 4. se félicite de ce que d'ores et déjà un Etat membre, l'Allemagne, ait décidé pour sa part de rendre obligatoire la mention de tels conseils et consignes sur l'emballage et l'étiquetage des solvants et invite les autres Etats membres à suivre cet exemple ;

(1) J.O. n° C 34 du 7.4.1972, p. 1

5. déplore que l'article 8 de la proposition soit libellé de telle façon qu'il autorise les Etats membres à ne pas intervenir au cas où seraient mises sur le marché des préparations dont l'emballage ou l'étiquetage ne seraient pas conformes à la directive; estime qu'au contraire la présente proposition de directive doit mettre les Etats dans l'obligation d'interdire la mise en circulation de telles préparations ;
 6. estime qu'il serait opportun de fixer un délai précis avant l'expiration duquel l'Etat intéressé doit donner communication aux autres Etats membres et à la Commission des mesures envisagées et des raisons qui en justifient l'adoption;
- b) quant au délai prévu à l'article 11 :
7. est d'avis que le délai de 18 mois laissé aux Etats membres pour se conformer aux dispositions de la présente directive peut être ramené à 12 mois en l'état actuel des législations nationales;
 8. invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'article 149, alinéa 2 du traité de la C.E.E.;
 9. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Proposition d'une directive du Conseil concernant
le rapprochement des législations des Etats membres
relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage
des préparations dangereuses (solvants)

Préambule, considérants et articles 1 à 4 inchangés

Article 5

1. Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que les préparations dangereuses (solvants) ne puissent être mises sur le marché que si leurs emballages, en ce qui concerne l'étiquetage, répondent aux conditions suivantes :

2. Tout emballage doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) le nom du ou des composants toxiques de la préparation dangereuse ; le nom des composants nocifs s'ils sont présents dans une concentration supérieure à 10 % de la limite respective E % figurant au tableau visé à l'article 2 de la présente directive. Le nom doit figurer sous une des dénominations incluses dans la liste reprise à l'annexe I de la directive précitée ;
- b) nom et adresse du fabricant ou de tout autre personne qui met ladite préparation sur le marché ;
- c) les symboles et indications des dangers que présente l'emploi de la préparation, selon l'article 6, paragraphe 2, sous c) de la directive précitée ;
- d) un rappel des risques particuliers dérivant de ces dangers. Ces risques peuvent ne pas être indiqués pour les préparations non toxiques si le contenu de l'emballage ne dépasse pas 100 ml ;

Article 5

1. inchangé

2. inchangé

a) inchangé

b) inchangé

c) inchangé

d) inchangé

e) des conseils de prudence concernant l'emploi des préparations ainsi que des conseils de sécurité pour les cas d'accident.

(1) Texte complet, voir J.O. n° C 34 du 7.4.1972, p. 1

3. Le rappel des risques particuliers est donné par le fabricant ou toute autre personne qui met ladite préparation sur le marché selon l'importance de la nature des risques principaux.

Ce rappel doit être en conformité avec les indications contenues dans l'annexe III de la directive précitée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner plus de 4 phrases-types. Les indications concernant la santé devront être indiquées en priorité par rapport à celles ayant trait à des dangers d'explosion ou d'incendie.

4. Si une préparation dangereuse (solvants) est classée, conformément à l'article 2 paragraphe 2) sous c) de la directive précitée, comme facilement inflammable, son emballage doit être muni des symboles et des indications prévus à l'article 6 paragraphe 2) sous c) de la directive précitée.

5. Si l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi des préparations, le libellé de ceux-ci doit être conforme aux indications contenues dans la liste de l'annexe I, de la directive précitée et de son annexe IV.

Articles 6 et 7

Article 8

Les Etats membres ne peuvent interdire, restreindre, ou entraver pour des raisons de classification, d'emballage ou d'étiquetage la mise sur le marché des préparations dangereuses si elles répondent aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

3. inchangé

4. inchangé

5. Lorsque l'emballage est accompagné de conseils de prudence concernant l'emploi des préparations, le libellé de ceux-ci doit être conforme aux indications contenues dans la liste de l'annexe I, de la directive précitée et de son annexe IV.

inchangés

Article 8

Les Etats membres interdisent, restreignent ou entravent pour des raisons de classification, d'emballage ou d'étiquetage, la mise sur le marché des préparations dangereuses si elles ne répondent pas aux dispositions de la présente directive et de son annexe.

Article 9

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'une préparation dangereuse, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, est susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité en raison de l'interaction de ses constituants, cet Etat membre peut, à sa demande et selon la procédure prévue à l'article 8 quater de la directive du Conseil du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du ..., être autorisé provisoirement à interdire sur son territoire la vente, la mise en circulation ou l'usage de cette préparation. A cet effet, il communique aux autres Etats membres et à la Commission les mesures envisagées accompagnées d'un exposé des motifs.

2. Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le représentant de la Commission a soumis un projet des mesures à prendre au Comité, aucune mesure n'a été arrêtée, soit par la Commission, soit par le Conseil, l'Etat membre demandeur peut prendre les mesures envisagées et les mettre en application jusqu'à ce qu'une décision soit prise selon la procédure visée au paragraphe précédent.

Article 10

Article 11

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres veillent à ce que soit communiqué à la Commission le texte des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'une préparation dangereuse, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, est susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité en raison de l'interaction de ses constituants, cet Etat membre peut, à sa demande et selon la procédure prévue à l'article 8 quater de la directive du Conseil du 27 juin 1967, modifiée en dernier lieu par la Directive du Conseil du ..., être autorisé provisoirement à interdire sur son territoire la vente, la mise en circulation ou l'usage de cette préparation. A cet effet, il communique aux autres Etats membres et à la Commission les mesures envisagées accompagnées d'un exposé des motifs dans un délai de 3 mois.

2. inchangé

inchangé

Article 11

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. inchangé

Annexe inchangée

EXPOSE DES MOTIFSI. OBJET DE LA PROPOSITION

1. Le Conseil a adopté le 27 juin 1967 une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1).

Cette directive est générale ; elle fixe de quelle façon et jusqu'à quel point le rapprochement des prescriptions nationales en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage de substances et préparations dangereuses devrait être réalisé dans l'avenir.

La présente proposition de directive est la première des directives complémentaires, d'autres directives seront arrêtées ultérieurement en la matière.

2. En raison de l'étendue de ce domaine et des nombreuses mesures détaillées qui seront nécessaires pour réaliser le rapprochement de l'ensemble des dispositions relatives aux préparations dangereuses, il a semblé opportun de procéder d'abord au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'emballage et l'étiquetage d'un certain nombre de préparations dangereuses, à savoir les solvants. Ces préparations se caractérisent notamment par le danger de toxicité et de nocivité de leurs constituants. Par ailleurs, certaines d'entre elles présentent soit le danger de feu et d'explosion, soit sont corrosives ou irritantes. Enfin, elles sont utilisées très fréquemment tant dans les activités industrielles, artisanales et agricoles que dans les ménages, soit comme solvants en tant que tels, soit comme diluants, produits de nettoyage ou de dégraissage, etc.

3. La présente proposition de directive vise à réaliser notamment deux buts du traité de Rome :

- améliorer la protection de la vie et de la santé de la population et en particulier des personnes que leur profession oblige à manier des préparations dangereuses;
- assurer la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté européenne.

4. La présente proposition de directive est conçue comme celle-ci dans l'optique de la solution d'harmonisation totale; cela signifie que les Etats membres devront remplacer leurs dispositions nationales par les dispositions communautaires.

(1) J.O. n. 196 du 16.8.1967, p. 1.

Une des raisons qui a conduit aux choix de la solution d'harmonisation totale est que les préparations dangereuses ne sont pas seulement toxiques, mais également très polluantes.

Le fait de rendre leur classification, l'emballage et l'étiquetage identiques par voie de directive dans les Etats membres, correspond à l'action communautaire entreprise en matière d'environnement. En prévoyant que les emballages doivent être conçus et fermés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ou de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses, les dispositions de la proposition de directive apportent leur contribution dans la voie de la protection de l'environnement.

5. La proposition de directive a été élaborée en consultant un groupe de travail composé d'experts, compétents en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité du travail, et en liaison étroite avec les organisations professionnelles à six du secteur industriel concerné.

6. Pendant l'élaboration du projet de la présente proposition de directive les services de la Commission ont également pris des contacts techniques avec des experts des pays candidats à l'adhésion. Seuls ceux du Royaume-Uni et de la Norvège ont formulé des observations qui se rapportent dans la majorité des cas aux accords internationaux, notamment en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses (R.I.D., A.D.R., I.M.C.O.). Lors de l'élaboration de la directive du 27 juin 1967 et de la présente proposition de directive les services de la Commission ont tenu compte, dans la mesure du possible, des dispositions existant dans les accords et règlements internationaux. Effectivement certaines différences entre les dispositions communautaires et les dispositions contenues dans les accords et règlements internationaux subsistent. Il y a néanmoins lieu de préciser que les buts poursuivis par les dispositions communautaires ne sont pas les mêmes que ceux préconisés par ces accords internationaux. Afin d'aplanir les différences qui existent actuellement sur le plan international, la Commission estime utile que soient instituées au sein de la Communauté des procédures en vue de définir l'attitude de la Communauté lors des réunions des organismes internationaux traitant les domaines couverts par les directives communautaires.

Certaines autres propositions de modifications de la directive du 27 juin 1967 et de la présente proposition de directive suggérées par le Royaume-Uni et la Norvège devraient pouvoir être traitées dans le cadre de la procédure du "Comité pour l'adaptation au progrès technique".

II. OBSERVATIONS ET MODIFICATIONS

7. La présente proposition est une proposition de directive d'application, et la première, prise dans le cadre de la proposition de directive du 27 juin 1967, elle-même modifiée par la directive du Conseil du 22 mars 1971 (1). Son intérêt provient du fait qu'elle concerne les préparations particulièrement dangereuses pour la santé publique que sont les solvants. C'est pourquoi, après examen, la commission des affaires sociales et de la santé publique estime que le texte présenté par la Commission exécutive doit être amendé sur un certain nombre de points.

8. La commission des affaires sociales et de la santé publique estime tout d'abord qu'à l'article 5 il serait plus judicieux que les préparations dangereuses que sont les solvants comportent un emballage et un étiquetage mieux adapté à la protection de l'utilisateur. Ainsi, plutôt que de prévoir de faire figurer sur l'emballage et l'étiquetage de ces substances le nom du ou des composants toxiques de la préparation dangereuse comme l'exige l'article 5 al. 2 a), il vaudrait mieux y développer et y rendre obligatoire la mention de conseils de prudence, prévue facultativement au même article alinéa 5. En effet, la mention des composants techniques ne peut intéresser que des spécialistes, et à titre documentaire, alors que des conseils de prudence intéressent tous les utilisateurs. En cas d'accident, par exemple, il est essentiel que soient brièvement mentionnés des conseils permettant de parer au danger. D'ailleurs d'ores et déjà l'Allemagne a récemment décidé, pour sa part, de rendre obligatoire la mention de conseils de sécurité, ce qui avait été oublié dans la proposition de directive de 1967.

9. De même la commission sociale regrette que l'article 8 de la présente proposition soit libellé de telle sorte qu'il permette aux Etats de ne pas intervenir au cas où seraient mises sur le marché des préparations dont l'emballage ou l'étiquetage ne seraient pas conformes à la directive. Bien au contraire, il convient que les Etats membres soient obligés d'interdire la mise en circulation de telles préparations, sans quoi on n'aperçoit plus très bien l'intérêt et l'utilité de mesures communautaires.

10. La commission sociale fait sien l'amendement proposé par la commission juridique dans son avis sur le rapport de M. Alessandro Bermani (2) qui estime qu'à l'article 9 il serait opportun de fixer un délai précis avant l'expiration duquel l'Etat intéressé doit donner communication aux autres Etats membres et à la Commission des mesures envisagées et des raisons qui en justifient l'adoption.

(1) J.O. n. L 74 du 29.3.1971

(2) Voir avis annexé

11. La commission sociale estime enfin que le délai de 18 mois à l'article 11 aux Etats pour se conformer à la présente directive est exagérément long, si l'on considère que dans la plupart des Etats membres les dispositions à édicter ou modifier sur le plan national sont du ressort gouvernemental et n'appellent pas de procédure parlementaire. Un délai de 12 mois paraît plus raisonnable.

Avis
de la commission juridique

Rapporteur pour avis : M. Alessandro Bermani

Le 21 février 1972, la commission juridique a nommé M. Alessandro Bermani, rapporteur pour avis.

Elle a examiné le projet d'avis au cours de sa réunion du 24 avril 1972 et l'a approuvé à l'unanimité au cours de cette même réunion.

Etaient présents : MM. Brouwer, président, Reischl (suppléant le rapporteur M. Bermani); Armengaud, Berkhouwer (suppléant M. Pianta), Broeks, Dittrich, Lautenschlager, Meister, Memmel, Springorum.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

1. La proposition de directive en examen concerne le rapprochement des législations relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (solvants). Elle se fonde sur l'article 100 du traité CEE.

Il s'agit de la première directive complémentaire de la directive du Conseil du 27 juin 1967 (1), modifiée par le Conseil le 22 mars 1971 (2), concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses.

2. La proposition est conçue aux fins d'une harmonisation totale. Les Etats membres devront par conséquent remplacer leurs dispositions nationales par les dispositions communautaires.

Si la Commission des Communautés européennes a opté pour une harmonisation totale, c'est en raison du caractère non seulement toxique mais aussi fortement polluant des préparations dangereuses.

La commission juridique approuve cette solution qui répond aux vœux maintes fois renouvelés du Parlement européen.

(1) J.O. n° 196 du 16 août 1967

(2) J.O. n° L 74 du 29 mars 1971

3. La proposition contient essentiellement des dispositions de caractère technique, sur lesquelles il n'appartient pas à votre commission de se prononcer.

4. La commission juridique s'est attachée à l'examen des obligations imposées aux Etats membres, afin de s'assurer qu'elles ne débordent pas le cadre des directives prévues conformément à l'article 100 du traité : elle a estimé en outre que le recours à cet article était justifié.

II. OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR CERTAINS ARTICLES

5. Après un examen attentif, la commission juridique présente les observations suivantes :

Article 5 par. 5

Votre commission estime que le paragraphe 5 de l'article 5 doit, s'agissant de préparations particulièrement dangereuses, prescrire l'obligation d'accompagner l'emballage de conseils de prudence, dont le nombre serait toutefois limité. Les indications des risques et les conseils de prudence devraient en outre être rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat sur le territoire duquel les préparations sont mises dans le commerce.

Article 11

L'article 11 fixe le délai dans lequel les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Actuellement, un seul Etat membre a appliqué la directive-cadre du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses. Les autres Etats en ont différé l'application dans l'attente des directives complémentaires.

Votre commission estime donc que le délai de 18 mois fixé pour l'application de la directive à l'examen doit être réduit à 12 mois.

III. CONCLUSIONS

6. Sous réserve des observations et suggestions formulées, la commission juridique approuve la proposition de directive à l'examen.

